

Quelles sont les autorisations nécessaires ?



En matière de santé, **la personne protégée conserve son droit à l'autonomie et à la décision dès lors que son état de santé le permet**. Elle doit recevoir une information claire des professionnels de santé, ainsi que de la personne chargée de la mesure de protection, et c'est elle qui décide d'accepter ou de refuser une vaccination.

Le droit à décider soi-même : article L. 1111-4 du code de la santé publique

Droit à l'information et rôle du médecin



Le droit à l'information par les professionnels de santé : article L. 1111-2 du code de la santé publique

Selon l'article L.1111-2 du Code de la santé publique, toute personne a droit à une information claire, loyale et adaptée sur son état de santé et sur les soins proposés. En matière de vaccination, il revient au médecin :

- d'évaluer la capacité de la personne à exprimer un consentement libre et éclairé,
- de fournir une information complète (bénéfices, risques, alternatives, conséquences d'un refus),
- d'adapter son discours au niveau de compréhension et à la situation médicale de la personne protégée.

Même sous mesure de protection, la personne conserve son droit fondamental à l'information et, si elle est jugée apte, à la décision médicale.

Acte de vaccination et consentement



La vaccination est un **acte médical** qui relève des actes simplement personnels. Cela signifie que :

- **Le majeur protégé peut y consentir seul**, si son état le permet.
- Si le majeur n'est pas apte à exprimer sa volonté, **le représentant peut intervenir pour consentir à l'acte**, en tenant compte de l'avis du majeur.
- En cas de désaccord entre le majeur et son représentant, **le juge doit être saisi pour trancher**. Le silence du juge ne vaut pas acceptation.

Aptitude à exprimer sa volonté



Article L. 1111-4 (8e alinéa) et Article R. 4127-36 du code de santé publique

Aptitude à exprimer sa volonté : le professionnel de santé a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ce choix.

Les principales mesures de protection

Mesure	Public visé	Effet sur l'autonomie	Durée / caractère	Rôle du représentant	Base légale (Code civil)	Base légale (CSP – vaccination)
Principe général	Toute personne	Ses droits et libertés doivent être respectés au maximum	—	Information et consultation systématique de la personne	Art. 415 et 459	Art. L1111-4, L3111-1
Curatelle Assistance	Personne ayant besoin d'être assistée ou conseillée pour certains actes	La personne accomplit seule les actes simples ; doit être assistée pour les actes importants	5 ans (max. 20 ans si renouvellement)	Le curateur conseille, assiste, cosigne certains actes	Art. 440 à 472	Art. L3111-2, L3113-1
Tutelle Représentation	Personne ayant besoin d'être représentée en continu dans les actes de la vie civile	La personne est représentée pour la majorité des actes	5 ans, jusqu'à 20 ans si stabilisation	Le tuteur agit au nom de la personne pour les actes administratifs et patrimoniaux	Art. 440 à 476	Art. L3111-2, L3113-1

NB La personne de confiance :

En droit français, les mesures de protection juridique des majeurs sont prévues par le Code civil et visent à protéger une personne majeure dont les facultés personnelles sont altérées.

Selon l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, toute personne majeure peut désigner par écrit une **personne de confiance** (parent, proche ou médecin traitant), cosignée par la personne désignée, qui sera consultée si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté ou de recevoir l'information nécessaire. La personne de confiance **rend compte de la volonté du patient**, son témoignage prévalant sur tout autre. La désignation est révisable et révocable à tout moment. Le patient peut également choisir que la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux pour l'aider à prendre ses décisions.



Aptitude à consentir (décision médicale)	Personne protégée apte à consentir		Personne NON apte à consentir	
Mission de représentation juridique	Réception de l'information médicale	Décision	Réception de l'information médicale	Décision
Pas de mesure de protection juridique	Le médecin doit fournir les informations médicales directement à la personne.	La personne seule consent ou refuse l'acte de vaccination ou le rappel	Le médecin doit uniquement délivrer les informations médicales à la personne de confiance, s'il y en a une	Le médecin décide de pratiquer ou non de la vaccination ou du rappel. En amont, il doit consulter (il ne s'agit pas d'une autorisation) la personne de confiance ou sinon, la famille, ou un proche. La décision de vaccination est prise au vu de l'expression de la volonté telle que rapportée. Si elle n'est pas exprimée, la vaccination ne peut être effectuée
Mesure de protection juridique Curatelle	Le médecin doit fournir les informations médicales à la personne protégée.	Le consentement à la vaccination est obtenu au besoin avec l'assistance de la personne mandaté.	Au cas par cas : le médecin doit rechercher la volonté de la personne et consulter le curateur qui a une mission d'assistance et non de représentation.	
Mesure de protection juridique Tutelle	Le médecin doit fournir les informations médicales à la personne protégée et à la personne mandatée.	Le consentement à la vaccination est obtenu au besoin avec l'assistance de la personne ou de l'organisme mandaté pour sa protection ; dans ce dernier cas, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne mandatée pour sa protection, le juge, préalablement saisi, autorise l'un ou l'autre à prendre la décision - le silence du juge ne vaut pas acceptation.	La personne mandatée reçoit l'ensemble des informations médicales de la part du médecin	La personne mandatée donne, ou non, son autorisation pour la vaccination en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée. La décision doit être totalement éclairée (au besoin, solliciter des informations complémentaires auprès des professionnels de santé).

Existe-t-il des critères pour déterminer si le patient est en état ou non d'exprimer sa volonté ?

- Il s'agit d'un examen au cas par cas incombant au médecin. **La loi ne précise pas les critères permettant de distinguer une personne en état d'exprimer sa volonté d'une autre qui ne l'est pas.**

Est-il nécessaire d'avoir une confirmation écrite du consentement ?

- Pour les adultes et les mineurs de seize ans et plus, **il n'est pas nécessaire de demander au patient de confirmer son consentement par écrit** et ce quel que soit le rang de vaccination (primo-vaccination, rappel).

Le droit à l'information par les professionnels de santé : article L. 1111-2 du code de la santé publique

En établissement : comment recueillir le consentement ?

- Le consentement **oral** est suffisant pourvu que l'information délivrée soit claire et que la décision soit **tracée** dans le dossier médical.
- Personne apte à exprimer sa volonté : l'accord de la famille n'est ni requis ni opposable, car seule la volonté du patient prévaut.
 - Personne non apte à exprimer sa volonté : le médecin doit consulter **la personne de confiance** si elle existe, ou à défaut la famille ou un proche. Il ne s'agit pas d'une autorisation formelle c'est un avis destiné à éclairer la décision médicale.
- Dans tous les cas, un échange oral avec les proches peut suffire, à condition de tracer l'information recueillie.

Qu'en est-il pour les mineurs ?

- Le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale doit être recherché, ainsi que celui du mineur s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Il faut toutefois distinguer les « actes usuels » des « actes non usuels » afin de déterminer si le consentement d'un seul parent peut suffire ou si l'accord des deux parents doit être recherché.

Les actes "usuels",

qui relèvent de la vie courante : dans ce cas, **un seul parent peut consentir**, et il est réputé agir avec l'accord de l'autre. Les **vaccinations obligatoires** sont généralement considérées comme des actes usuels.

Les actes non usuels,

plus importants ou présentant un enjeu particulier pour l'enfant, dans ces situations, **l'accord des deux parents** doit être recherché. Certaines vaccinations **non obligatoires** peuvent être considérées comme des actes non usuels selon la situation médicale de l'enfant (CE, 4 oct 2019 n°417714)

- Les mineurs âgés de **16 ou 17 ans** peuvent quant à eux décider de se faire vacciner, sans que l'autorisation parentale ne soit requise.

Source : [Fiche sur le Recueil du Consentement](#), Ministère de la santé et de la prévention